

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BL – N° 498

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 50 36 78 – Fax : 05 49 50 36 60

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 24 juin 2010

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

**Contexte du projet**

Demandeur : **SODEM (Société des Eleveurs de Moutons du Poitou et du Limousin)**

Intitulé du dossier : **demande d'agrandissement et de modification d'une installation classée  
soumise à autorisation**

Lieu de réalisation : **Le Vigeant, lieu-dit Le Cériolet**

Nature de l'autorisation : **Installation classée pour la protection de l'environnement**

Autorité en charge de l'autorisation : **préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **20 mai 2010**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

La société SODEM exploite sur la commune du Vigeant un abattoir d'ovins.

La demande d'autorisation déposée par la SODEM concerne :

- l'augmentation de sa production au niveau abattage, découpe et transformation (de 8000 à 10 000 t/an pour l'abattage et de 1000 à 2000 t/an pour la découpe/transformation) ;
- la construction d'une bergerie et d'une chambre froide supplémentaire ;
- la construction d'une station d'épuration pour le site.

Le principal enjeu concerne la gestion des eaux et les épandages.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux.

Sous réserve de quelques précisions, la qualité de l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures de réduction d'impact et d'intégration de l'environnement proposées.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Les installations existantes actuelles et le projet sont bien décrits et prennent en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. La conception du projet et les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte.

Sous réserve d'une mise en place effective des différentes mesures proposées et des précisions attendues, le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
Pour le chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la Division  
Evaluation Environnementale

*Signé*

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

### **1.1. Description du projet**

Depuis 1978, la société SODEM exploite sur la commune du Vigeant (lieudit « Le Cériolet ») un abattoir d'ovins dont les dernières autorisations d'exploiter sont mentionnées ci-dessous.

Un arrêté du 28 août 2001 autorise la SODEM à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage et la préparation de carcasses d'ovins.

Un arrêté de la même date autorise la société PASTORAL-VIANDE à exploiter un établissement spécialisé dans la découpe, la transformation et le conditionnement de carcasses d'ovins et de bovins.

Depuis, les sociétés SODEM et PASTORAL-VIANDE ont fusionnées sous l'appellation SODEM.

Les carcasses, les pièces de découpe et la transformation sont destinées principalement à la grande distribution. L'abattoir fournit également des grossistes et quelques boucheries-charcuteries locales.

Le site est entièrement clôturé pour prévenir les risques de fuite d'animaux.

Trois bergeries de stockage de 1 500 places sont implantées sur le site. La litière de paille est remplacée tous les deux mois et évacuée vers la plate-forme de stockage du site avant son épandage. Une quatrième bergerie de 600 places sert d'aire d'attente avant abattage. L'enlèvement des fumiers y est hebdomadaire.

Outre la chaîne d'abattage et les ateliers de traitement des abats, la SODEM dispose également d'un atelier de découpe (désossage, parage, découpe et conditionnement), ainsi que d'un atelier de fabrication de merguez.

La demande d'autorisation déposée par la SODEM concerne :

- l'augmentation de sa production au niveau abattage, découpe et transformation (de 8000 à 10 000 t/an pour l'abattage et de 1000 à 2000 t/an pour la découpe/transformation) ;
- la construction d'une bergerie et d'une chambre froide supplémentaire ;
- la construction d'une station d'épuration pour le site.

### **1.2. Localisation et enjeux environnementaux**

#### **Implantation**

Le site de la SODEM est implanté en milieu rural sur un terrain d'environ 6 ha dont 7 500 m<sup>2</sup> de bâtiments.

Il est bordé :

- au Nord par des terres agricoles, puis le circuit du Val de Vienne distant d'environ 270 m ;
- à l'Est par des terres agricoles et une maison d'habitation distante d'environ 350 m ;
- au Sud par le centre de formation AFPA implanté de l'autre côté de la voie communale ;
- à l'Ouest par des terres agricoles et l'entreprise Aldevienne distante d'environ 700 m.

Hormis la maison du gardien et les locaux de l'AFPA, la maison d'habitation des tiers la plus proche est implantée à environ 350 mètres du site.

#### **Paysage**

Le paysage du secteur est de type bocager. L'agrandissement concernera moins de 40 m<sup>2</sup> et la rénovation de la station d'épuration sera réalisée sur le même site que celle existante.

#### **Zones de protection**

En matière de protection environnementale, le projet et les épandages ne sont concernés par aucune protection réglementaire, ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental. Il existe

dans le secteur quatre ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II toutes distantes de plus d'un kilomètre du site. Le site Natura 200 de la Vallée de la Crochatière est à plus de 6 km.

### **Gestion des eaux**

Les bâtiments sont distants d'environ 170 mètres du ruisseau le Giat, 600 m de la Salle (tous deux classés en 1ère catégorie piscicole) et 1 700 m de la Vienne.

L'étude des effets des rejets de la SODEM dans le milieu, menée en collaboration avec les services de la police de l'eau et l'agence de l'eau Loire-Bretagne, conclut à un risque de déclassement de la qualité du Giat et de la Salle en cas de rejet dans ces cours d'eau. Ce déclassement en qualité 1B a été jugé écologiquement acceptable. Toutefois, pour l'obtention de cet impact modéré, les investissements à réaliser, tant aux niveaux économique que technique, ont été considérés comme difficilement réalisables et assimilables par une entreprise de la taille de la SODEM.

En conséquence, un rejet dans la Vienne des effluents liquides issus de la nouvelle station d'épuration du site a été retenu. Ce choix nécessite la création d'une canalisation enterrée d'une longueur d'environ 2,5 km.

Le volume moyen journalier des eaux usées générées à terme par l'activité de la SODEM a été estimé à 246 m<sup>3</sup>. Les effluents subissent un pré-traitement et sont ensuite rejetés dans la station d'épuration implantée de l'autre côté de la RD8.

Cet ouvrage, initialement propriété de la commune du Vigeant, a été racheté par la SODEM en 2008 et fait l'objet d'une complète restructuration.

Les eaux traitées seront rejetées dans la Vienne par l'intermédiaire de la canalisation mentionnée ci-dessus.

En période d'étiage, les effluents traités sont utilisés pour l'irrigation de terrains agricoles cultivés situés à proximité de la station d'épuration.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures et les surfaces imperméabilisées du site sont captées et rejetées au fossé. Deux débourbeurs-déshuileurs traitent respectivement les eaux de ruissellement sur la zone goudronnée du site, et les eaux pluviales de la plate-forme de distribution de carburant.

Les eaux pluviales de la zone goudronnée séparant les deux bergeries sont collectées et rejetées dans la station d'épuration.

### **Epannage**

Les boues, dont la production annuelle a été évaluée à 300 tonnes de matière sèche, seront épanchées dans le cadre d'un plan d'épannage.

### **Circulation**

L'approvisionnement et les expéditions engendreront un trafic de 30 à 40 camions par jour, auxquels s'ajoutent les véhicules des employés (environ 60). L'accès à la SODEM se fait principalement entre 6h et 19h du lundi au vendredi.

L'impact sur la voie d'accès au site RD8 est significatif : le trafic lié à la SODEM représente 50 % du trafic en période de forte activité (1 à 3 jours en période de l'Aïd).

## **2. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1. Caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **2.2. Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

#### 2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

### 2.2.2. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

• *Présentation de l'état initial de l'environnement :*

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial.

• *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :*

Ce point est abordé mais aurait pu être faire l'objet de précisions dans un chapitre spécifique.

### 2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et aux effets potentiels du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse complète et satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

L'étude prend également en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone, en particulier les eaux usées générées par le centre de formation AFPA qui seront traitées dans la future station d'épuration, ainsi que les nuisances sonores générées par le circuit automobile du Val de Vienne.

Néanmoins, il sera nécessaire de préciser le tracé de la canalisation de 2,5 km pour visualiser les secteurs traversés et permettre de juger de l'impact éventuel de ces travaux sur les milieux naturels.

### 2.2.4. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement et les solutions alternatives ont été étudiées de façon sérieuse, s'agissant en particulier du choix du lieu de rejet des eaux traitées.

### 2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et/ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

### 2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'exploitant décrit dans son dossier les mesures de remise en état du site après exploitation sans pour autant préciser l'usage futur du site.

### 2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et complet.

#### **En conclusion :**

**Sous réserve de quelques précisions, la qualité de l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures proposées. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.**

## **3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

### **3.1. Étude de dangers**

L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

#### 3.1.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Ils concernent, en particulier, le risque d'incendie lié à la présence sur le site de stockages de GPL, de paille et de matériel d'emballage des produits carnés transformés. Le risque d'explosion (GPL) est également abordé, ainsi que les rejets dans l'atmosphère de produits nocifs suite à un incendie. Enfin, les conséquences d'une éventuelle défaillance de la future station d'épuration sont traitées.

#### 3.1.2. Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

La détermination des zones de danger autour des points reconnus à risques fait apparaître que les différents périmètres de sécurité ne se recoupent pas et qu'ils ne sortent pas de la limite de propriété de l'entreprise.

#### 3.1.4. Étude détaillée de réduction des risques

Le dossier liste les dispositions préventives mises en place dans l'établissement. Ces dispositions concernent, entre autres, le cloisonnement des zones à risques par des murs coupe-feu, la mise sur rétention des produits liquides dangereux pour l'environnement, les contrôles périodiques des installations à risques, l'affichage des consignes de sécurité et la formation du personnel.

Le dossier détaille les mesures de protection internes et externes à disposition de l'exploitant. S'agissant de la lutte contre l'incendie, les locaux sont équipés d'extincteurs, d'un réseau d'incendie armé, ainsi que de détecteurs de fumée reliés à une alarme. Le délai d'intervention des sapeurs-pompiers de l'Isle Jourdain a été estimé à 20 minutes. La SODEM prévoit pour la fin de l'année 2010, l'implantation d'une réserve d'eau de 1 000 m<sup>3</sup> afin de pallier l'insuffisance de la capacité du poteau d'incendie communal proche du site.

#### 3.1.6. Résumé non technique de l'étude de dangers

S'il y a bien un résumé non technique de l'étude d'impact, il n'y en a pas de l'étude de dangers.

### **3.2. Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet**

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux ciblés dans le dossier de demande d'autorisation.

La vérification de l'étanchéité de la lagune anaérobie (prévue fin 2009 – début 2010) est un élément important de la prise en compte de l'environnement,

La mise en conformité des rejets aqueux grâce à la mise à niveau de la station d'épuration constitue l'élément principal de prise en compte de l'environnement, ce qui induit qu'elle doit être effective dans les meilleurs délais.

#### **Conclusion générale**

**Sous réserve d'une mise en place effective des différentes mesures proposées et des précisions attendues, l'étude d'impact apparaît globalement satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.**

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive [2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008](#) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; **[ne concerne pas le présent projet]***

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*